CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.665 du 26 mars 2015

A. 207.655/XI-19.466

En cause : **DU CASTILLON** Laure,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

Partie intervenante:

VERELST Jean-Michel,
ayant élu domicile chez
Me D. RENDERS, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête du 10 janvier 2013, Laure DU CASTILLON a sollicité l'annulation de l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 désignant Jean-Michel VERELST en qualité de magistrat de liaison auprès de l'Organe central pour la saisie et la confiscation pour une période de cinq années.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 30 mai 2013 a accueilli la demande d'intervention de Jean-Michel VERELST, introduite le 7 mai 2013.

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés

M. le Premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 24 février 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 17 mars 2015 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Mes B. HEYMANS et St. SIRJABOBS, loco Me M. UYTTENDAELE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me L. THOMMES, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me E. BAVAY, loco Me D. RENDERS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Le 6 septembre 2012, la requérante, qui est substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de BRUXELLES, soumet sa candidature afin d'être désignée en tant que magistrat de liaison auprès de l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation.

Après avoir été entendue par le Collège des procureurs généraux, cette instance émet, le 19 septembre 2012, un avis sur la candidature de la requérante.

Le 9 novembre 2012, la partie adverse désigne la partie intervenante en tant que magistrat de liaison auprès de l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation. Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

Des renseignements communiqués par l'intervenant, il apparaît que celui-ci a cessé d'exercer la fonction de magistrat de liaison auprès de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation et, par un arrêté ministériel du 29 novembre 2013, publié au moniteur belge du 5 décembre 2013, a été nommé directeur adjoint du même organe. La fonction convoitée par la requérante est redevenue vacante et un appel aux candidats a été publié au moniteur belge du 13 décembre 2013.

La partie requérante n'a pas soutenu à l'audience qu'elle conservait un intérêt à l'annulation de la décision attaquée de telle sorte qu'il y a lieu de considérer que le recours est devenu irrecevable à défaut d'intérêt.

Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt-six mars deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT Y. HOUYET